Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7873 relative au défrichement de 6,9 ha pour l'aménagement d'un parc résidentiel de loisir sur la Commune de Naujac-sur-Mer (33), reçue complète le 27 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 6,9 ha préalable à l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) composé de 109 lots pour des habitations légères de loisirs (HLL), la construction d'une piscine, l'aménagement d'espaces verts ainsi que la réalisation d'une station d'épuration autonome ; étant précisé que le centre bourg a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ce projet relève des catégories 47°a) et 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas :

- *« les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha »,*

- « les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha » ;

Considérant la localisation du projet :
- sur une commune concernée par la Loi « littoral » du 03 janvier 1986,
- en zone bleue du Plan de Prévention des Risques Incendie Feu de Forêt dont les prescriptions sont inscrites au Plan Local d'Urbanisme,
- sur une commune soumise à des plans de prévention des risques de mouvement de terrain et avancé dunaire, recul du trait de côte,
- à 3,8 et 4,4 km des sites Natura 2000 « Marais du Bas Médoc et « Marais du Nord Médoc » ;

Considérant que le périmètre du projet initial sur 11 hectares a été réduit à 6,9 ha dans un objectif de préservation d'habitats naturels d'espèces protégées ; étant précisé que les inventaires naturalistes ont permis d'identifier des zones humides, des habitats propices au Fadet des Laîches et à la Fauvette Pichou ;

Considérant le maintien d'une trame boisée le long du ruisseau « le Deyre », la préservation des zones humides et des crastes ;

Considérant que les chênaies au nord et à l'ouest en bord de route seront préservées,

Considérant que, cependant, le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels ; qu'étant potentiellement en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le terrain a fait l'objet d'une étude de sol afin de définir et de dimensionner la station d'épuration autonome ; que le choix d'implantation doit prendre en compte notamment les charges hydrauliques et organiques en période estivale, la présence d'une nappe phréatique proche du sol en

période de hautes eaux, des normes de rejet n'impactant pas la qualité du milieu récepteur ; que la morphologie du site présente une pente très faible de l'ordre de 1 % ;

Considérant que la station d'épuration autonome s'implante sur 4 000 m² et aura une capacité de 400 équivalents habitants ; que trois piézomètres seront implantés, un en amont et deux en aval de la zone de rejet végétalisée afin de suivre les impacts qualitatifs et quantitatifs sur les eaux souterraines ;

Considérant que le projet relève d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ; que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ; qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement ; que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, présente des risques d'impacts moindres sur la faune ; que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 6,9 ha pour l'aménagement d'un parc résidentiel de loisir sur la Commune de Naujac-sur-Mer (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET